

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Direction générale des patrimoines
Service interministériel des Archives de
France

Note d'information DGP/SIAF/2012/017 en date du 14 décembre 2012

**relative à l'élimination par les communes des CD-rom de la matrice cadastrale envoyés par la
Direction générale des finances publiques**

Le directeur chargé des archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence(s) :

- délibération CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public ainsi que la diffusion sur internet de base géographique de référence au sens du code de l'environnement, et abrogeant la délibération n° 2004-074 du 21 septembre 2004 (décision de dispense n° 16)
- instruction DPACI/RES/2009/009 du 14 avril 2009 relative à l'archivage de la documentation cadastrale

À la suite de la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2012-088 du 29 mars 2012, de nombreuses demandes de clarification sont parvenues au Service interministériel des Archives de France.

La rédaction de l'article 3 de cette nouvelle délibération de la CNIL peut amener les communes à penser à tort qu'elles doivent envoyer aux archives départementales les CD-rom à partir desquels les communes peuvent éditer, via l'exécutable VisuDgfp, un relevé des propriétés, dès que la Direction générale des finances publiques (DGFIP) leur a adressé le CD-rom de l'année suivante.

En réalité, le processus de traitement des données cadastrales n'est pas modifié par cette délibération : les communes doivent procéder chaque année à la destruction du CD-rom envoyé l'année précédente par la DGFIP, après avoir demandé un visa d'élimination du directeur des archives départementales compétent.

Conformément à l'instruction DPACI/RES/2009/009 du 14 avril 2009, les données relatives à la matrice cadastrale transmises par les directions départementales des finances publiques sont destinées à une conservation définitive par les archives départementales après expiration de la durée d'utilité administrative (10 ans). Un groupe de travail associant le SIAF, des directeurs d'archives départementales, des représentants des conseils généraux (services en charge de l'exploitation de systèmes d'information géographique) et de la DGFIP étudie actuellement les modalités d'archivage des matrices numériques (produites exclusivement sous forme numérique depuis 2004 à partir de l'application Magic). Ont été mis en place une conversion vers un format pérenne de conservation, des contrôles automatisés par rapport à la documentation fournie et un prototype en permettant la consultation. Une note d'information précisera ces modalités une fois les travaux achevés.

J'en profite pour vous rappeler que l'obligation de destruction ne s'applique évidemment pas aux plans cadastraux papiers réalisés avant le processus de dématérialisation. Ceux-ci doivent être conservés en suivant les modalités de la circulaire AD 93-1 du 11 août 1993 sur le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

Le bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur, chargé des Archives de France

Hervé LEMOINE